



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-33

Objet : Compétence Contribution à la Transition Energétique : validation du financement du plan d'actions 2023 de Trévières

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération de la commune de Trévières, en date du 9 mars 2018, pour le transfert de sa compétence « Contribution à la Transition Energétique au SDEC ENERGIE,

VU, la délibération du Bureau Syndical du SDEC ENERGIE, en date du 18 mai 2018, acceptant ce transfert de compétence,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières 2023, adoptées par le Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023, fixant notamment les modalités d'accompagnement à la transition énergétique,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 19 avril 2023,

CONSIDERANT que, conformément aux conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Contribution à la Transition Energétique » ; la commune bénéficie d'une enveloppe financière annuelle pour le financement d'actions en faveur de la transition énergétique de 2 754 € pour 2023.

CONSIDERANT la proposition du plan d'actions 2023 de la commune de Trévières et la demande de financement suivante :

| Plan d'actions 2023 | Montant total de la dépense (en € HT) | Participation demandée au SDEC ENERGIE | Taux | Nature |
|--|---------------------------------------|--|--------|----------------|
| Totem de réparation pour vélo et station de gonflage publics (matériel et mise en œuvre) | 3 608,00 € | 2 754,00 € | 76,3 % | Investissement |
| TOTAL : | 3 608,00 € | 2 754,00 € | | |

DECIDE

Article 1 : d'accepter le plan d'actions 2023 de la commune de Trévières, comme présenté ci-dessus et le financement associé dans la limite de 2 754 €,

Article 2 : d'imputer les dépenses à l'article 20414823 du budget principal du SDEC ENERGIE,

Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **24 AVR. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le **24 AVR. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **24 AVR. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.